



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 56

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2015)*

An Act to require the establishment of the Ontario Retirement Pension Plan

The Hon. M. Hunter
Associate Minister of Finance
(Ontario Retirement Pension Plan)

1st Reading	December 8, 2014
2nd Reading	February 26, 2015
3rd Reading	April 29, 2015
Royal Assent	May 5, 2015

Projet de loi 56

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2015)*

Loi exigeant l'établissement du Régime de retraite de la province de l'Ontario

L'honorable M. Hunter
Ministre associée des Finances
(Régime de retraite de la province de l'Ontario)

1 ^{re} lecture	8 décembre 2014
2 ^e lecture	26 février 2015
3 ^e lecture	29 avril 2015
Sanction royale	5 mai 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 56 and does not form part of the law. Bill 56 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2015.

The *Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015* is enacted. Here are some highlights of the Act.

Establishment of the Ontario Retirement Pension Plan: The Government of Ontario is required to establish the Ontario Retirement Pension Plan no later than January 1, 2017. The Minister of Finance or another member of the Executive Council must introduce legislation that provides for the operation of the Plan, the administration and investment management of the Plan through an administrative entity, and the basic requirements of the Plan, including those set out in the Schedule to the Act. The Minister of Finance is required to prepare a cost-benefit analysis of the Plan and must table the report in the Legislative Assembly before December 31, 2015.

Administrative Entity: An administrative entity must be established for the purpose of administering the Ontario Retirement Pension Plan. The administrative entity's duties are specified in subsection 2 (2) of the Act.

Collection of information: The Minister of Finance is authorized to request and collect specified information, including personal information, from employers, public bodies and the federal government for the purpose of establishing the Ontario Retirement Pension Plan. It is an offence for an employer not to comply with a requirement under section 3 of the Act or to knowingly give false information to the Minister of Finance.

Basic requirements of the Ontario Retirement Pension Plan: The Schedule to the Act sets out basic requirements of the Ontario Retirement Pension Plan. Those requirements include rules concerning contributions to the Plan, eligibility of employees and employers under the Plan, payment of retirement benefits and survivor benefits, and compliance and enforcement.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 56, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 56 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*. En voici quelques points saillants :

Établissement du Régime de retraite de la province de l'Ontario : Le gouvernement de l'Ontario est tenu d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Le ministre des Finances ou un autre membre du Conseil exécutif doit déposer des textes législatifs prévoyant le fonctionnement du Régime, son administration et la gestion de ses placements par une entité administrative, ainsi que ses exigences de base, y compris celles qui sont énoncées à l'annexe de la Loi. Le ministre des Finances doit préparer une analyse coûts-avantages du Régime et déposer son rapport devant l'Assemblée législative avant le 31 décembre 2015.

Entité administrative : Une entité administrative doit être créée pour administrer le Régime de retraite de la province de l'Ontario. Ses fonctions sont précisées au paragraphe 2 (2) de la Loi.

Collecte de renseignements : Le ministre des Finances est autorisé à demander et à recueillir les renseignements précisés, y compris des renseignements personnels, auprès des employeurs, des organismes publics et du gouvernement fédéral, afin d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario. Tout employeur commet une infraction s'il ne se conforme pas à une exigence de l'article 3 de la Loi ou qu'il communique sciemment de faux renseignements au ministre des Finances.

Exigences de base du Régime de retraite de la province de l'Ontario : L'annexe de la Loi énonce les exigences de base du Régime de retraite de la province de l'Ontario. Ces exigences comprennent des règles concernant les cotisations au Régime, l'admissibilité des employés et des employeurs dans le cadre du Régime, le versement des prestations de retraite et des prestations de survivant ainsi que des dispositions de conformité et d'exécution.

**An Act to require
the establishment of
the Ontario Retirement Pension Plan**

**Loi exigeant l'établissement
du Régime de retraite
de la province de l'Ontario**

Preamble

Canada and Ontario have a strong foundation of retirement benefit programs, namely the Canada Pension Plan, Old Age Security, the Guaranteed Income Supplement and the Ontario Guaranteed Annual Income System. However, as outlined in Ontario's 2014 Budget, several studies have shown that a significant portion of today's workers are not saving enough to maintain their standard of living when they retire. The reasons for this are varied: workplace pension coverage is low; individuals are not taking sufficient advantage of voluntary savings tools; and people are living longer than ever before.

After a lifetime of hard work, Ontarians deserve to feel financially secure in their retirement. Strengthening the retirement income system is not only important to Ontario families, it is critical to the future prosperity of the province.

The Government of Ontario is taking a leadership role in addressing this pressing issue by proposing the Ontario Retirement Pension Plan, a new mandatory provincial pension plan that would enable Ontario workers to build a more secure retirement future. It would be the first of its kind in Canada and would build on key features of the Canada Pension Plan.

The Government of Ontario is committed to ensuring that the Ontario Retirement Pension Plan is administered by an entity with a strong governance structure and investment strategy to ensure that the Plan is efficiently managed, accountable, transparent and fair.

The Government of Ontario is moving forward with the Ontario Retirement Pension Plan as a priority and is committed to establishing the Plan by January 1, 2017. The Government intends to begin the process of fulfilling its commitment and set the stage for further consultations with the people of Ontario to ensure the Plan meets the needs of today's workforce.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Obligation to establish Ontario Retirement Pension Plan

1. (1) The Government of Ontario shall, no later than

Préambule

Le Canada et l'Ontario disposent, en ce qui concerne les programmes de prestations de retraite, d'une base solide, constituée du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et du Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario. Toutefois, comme l'indique le Budget de l'Ontario 2014, plusieurs études montrent qu'une proportion importante des travailleurs d'aujourd'hui n'épargnent pas suffisamment pour maintenir leur niveau de vie pendant leur retraite. Cela s'explique par différents facteurs : les régimes de retraite d'employeur sont peu répandus, les particuliers ne profitent pas assez des outils d'épargne volontaire et l'espérance de vie est plus longue que jamais.

Au terme d'une vie entière de dur labeur, les Ontariennes et Ontariens méritent de jouir d'une certaine sécurité financière à la retraite. Le renforcement du système de revenu de retraite est non seulement important pour les familles ontariennes, mais aussi essentiel à la prospérité future de la province.

Le gouvernement de l'Ontario prend l'initiative de s'attaquer à cette question urgente en proposant le Régime de retraite de la province de l'Ontario, nouveau régime de retraite provincial obligatoire qui permettrait aux travailleurs de l'Ontario de se préparer une retraite plus sûre. Ce régime, qui serait le premier du genre au Canada, s'appuierait sur les principales caractéristiques du Régime de pensions du Canada.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le Régime de retraite de la province de l'Ontario soit administré par une entité dotée d'une structure de gouvernance et d'une stratégie de placement solides afin qu'il soit bien géré, responsable, transparent et équitable.

Le gouvernement de l'Ontario va de l'avant en faisant de la mise en oeuvre du Régime de retraite de la province de l'Ontario une priorité et s'engage à l'établir d'ici le 1^{er} janvier 2017. Il entend enclencher le processus de réalisation de son engagement et ouvrir la voie à des consultations additionnelles auprès de la population de l'Ontario afin que le Régime réponde aux besoins de la main-d'oeuvre d'aujourd'hui.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Obligation d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario

1. (1) Le gouvernement de l'Ontario est tenu d'établir,

January 1, 2017 and in accordance with the parameters set out in this Act, establish the Ontario Retirement Pension Plan.

Requirement to introduce legislation

(2) The Minister of Finance or another Member of the Executive Council shall introduce legislation that,

- (a) provides for the operation of the Ontario Retirement Pension Plan;
- (b) provides for the administration and investment management of the Ontario Retirement Pension Plan through the administrative entity described in section 2; and
- (c) provides for the requirements of the Ontario Retirement Pension Plan, including the basic requirements set out in the Schedule.

Cost-benefit analysis

(3) The Minister of Finance shall prepare a cost-benefit analysis of the proposed Ontario Retirement Pension Plan and shall table the report in the Legislative Assembly before December 31, 2015.

Obligation to create administrative entity

2. (1) An administrative entity shall be established for the purpose of administering the Ontario Retirement Pension Plan.

Duties of the administrative entity

(2) The duties of the administrative entity shall include the following:

- 1. Enrolment: The administrative entity shall enrol eligible employees and eligible employers.
- 2. Collection of contributions: The administrative entity shall collect from eligible employers the contributions on behalf of the eligible employers and the eligible employees.
- 3. Investing contributions: The administrative entity shall be responsible for investing the collected contributions for the benefit of the members and other beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan.
- 4. Holding contributions: The administrative entity shall hold the contributions, and any accruals from the investments, in trust for the members and other beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan. The contributions and the accruals shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.
- 5. Administration of benefits: The administrative entity shall pay retirement benefits, or other benefits, to those members or other beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan who have qualified for those benefits.
- 6. Communications: The administrative entity shall provide information to employers and members and other beneficiaries about the Ontario Retirement Pension Plan and shall respond to inquiries.
- 7. Annual report: The administrative entity shall

au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et conformément aux paramètres énoncés dans la présente loi, le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Obligation de déposer des textes législatifs

(2) Le ministre des Finances ou un autre membre du Conseil exécutif est tenu de déposer des textes législatifs qui :

- a) prévoient le fonctionnement du Régime de retraite de la province de l'Ontario;
- b) prévoient l'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario et la gestion de ses placements par l'entité administrative visée à l'article 2;
- c) prévoient les exigences du Régime de retraite de la province de l'Ontario, y compris les exigences de base énoncées à l'annexe.

Analyse coûts-avantages

(3) Le ministre des Finances prépare une analyse coûts-avantages du Régime de retraite de la province de l'Ontario proposé et dépose son rapport devant l'Assemblée législative avant le 31 décembre 2015.

Obligation de créer une entité administrative

2. (1) Doit être créée une entité administrative chargée d'administrer le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Fonctions de l'entité administrative

(2) Les fonctions de l'entité administrative doivent comprendre ce qui suit :

- 1. Inscription : L'entité administrative inscrit les employés admissibles et les employeurs admissibles.
- 2. Perception des cotisations : L'entité administrative perçoit auprès des employeurs admissibles les cotisations faites en leur nom et au nom des employés admissibles.
- 3. Placement des cotisations : L'entité administrative est chargée de placer les cotisations perçues au profit des participants et autres bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario.
- 4. Détention des cotisations en fiducie : L'entité administrative détient en fiducie les cotisations et les produits des placements pour le compte des participants et autres bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario. Les cotisations et les produits ne doivent pas faire partie du Trésor.
- 5. Administration des prestations : L'entité administrative verse des prestations de retraite, ou autres prestations, aux participants ou autres bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario qui remplissent les conditions d'admissibilité à ces prestations.
- 6. Communications : L'entité administrative fournit aux employeurs, participants et autres bénéficiaires des renseignements sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario et répond aux demandes de renseignements.
- 7. Rapport annuel : L'entité administrative présente

submit an annual report concerning its affairs to the Minister of Finance for the purpose of making the report available to the public.

Delegation

(3) The legislation referred to in subsection 1 (2) shall contain rules that permit the administrative entity to delegate the authority to perform any of the administrative entity's functions or to carry out any of the administrative entity's powers.

Collection of information

3. (1) The Minister of Finance may request and collect from any employer, any public body or the federal government any information, including personal information, described in subsection (2) that the Minister considers necessary for the purpose of establishing the Ontario Retirement Pension Plan.

Information that may be requested and collected

(2) The information referred to in subsection (1) is the following:

1. Information about employees employed in Ontario and their employers, including the numbers of employees of an employer, the age and gender of employees, classes of employment, and annual salaries and wages payable to employees.
2. Information concerning Ontario's population, labour force and economy, including demographic and economic projections.
3. Information necessary to determine whether an employer provides a pension plan or other retirement savings plan to its employees employed in Ontario and, if so, which employees participate in the plan, the nature and level of the benefits provided by the plan and the contribution rates under the plan.
4. Any other information as the Minister considers necessary for the purpose of establishing the Ontario Retirement Pension Plan.

Notice under privacy legislation

(3) Any collection by the Minister of Finance of personal information under this section is exempt from the application of subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Deemed consistent purpose

(4) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or control of the Ministry of Finance that has not been collected under this section may be used by the Ministry for the purpose described in subsection (1), and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

Disclosure to Minister of Finance

(5) Upon receipt of a request for information from the

au ministre des Finances un rapport annuel concernant ses activités afin qu'il soit mis à la disposition du public.

Délégation

(3) Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) doivent comprendre des règles autorisant l'entité administrative à déléguer l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Collecte de renseignements

3. (1) Le ministre des Finances peut demander et recueillir, auprès de tout employeur ou organisme public ou du gouvernement fédéral, les renseignements mentionnés au paragraphe (2), y compris des renseignements personnels, qu'il estime nécessaires afin d'établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Renseignements pouvant être demandés et recueillis

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Des renseignements au sujet des employés qui occupent un emploi en Ontario et de leurs employeurs, y compris le nombre d'employés d'un employeur, l'âge et le sexe des employés, les catégories d'emploi et les traitements et salaires annuels des employés.
2. Des renseignements concernant la population, la main-d'oeuvre et l'économie de l'Ontario, y compris des projections démographiques et économiques.
3. Les renseignements nécessaires pour établir si un employeur offre un régime de retraite ou un autre régime d'épargne-retraite à ses employés qui occupent un emploi en Ontario et, si tel est le cas, quels sont les employés qui y participent, ainsi que la nature et le niveau des prestations et les taux de cotisation du régime.
4. Tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Avis prévu par la loi sur la protection de la vie privée

(3) La collecte de renseignements personnels par le ministre des Finances en vertu du présent article est soustraite à l'application du paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Utilisation réputée faite à une fin compatible

(4) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère des Finances peut utiliser à la fin visée au paragraphe (1) les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle et qui n'ont pas été recueillis en vertu du présent article. Cette utilisation est réputée faite à une fin compatible avec celle pour laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis.

Divulgaration au ministre des Finances

(5) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements

Minister of Finance under subsection (1), a public body shall disclose to the Minister the requested information from their records for the purpose set out in that subsection.

Requirement for employers to give information

(6) Upon receipt of a request for information from the Minister of Finance under subsection (1), an employer shall, within 30 days after the request, disclose to the Minister the requested information from their records for the purpose set out in that subsection.

Extension of time

(7) The Minister of Finance may extend the time limit referred to in subsection (6), before or after it has expired, if the Minister is satisfied that there are reasonable grounds for doing so.

Offence

(8) An employer who fails to comply with a requirement under this section is guilty of an offence.

False information

(9) An employer who knowingly gives false information to the Minister of Finance is guilty of an offence.

Definitions

(10) In this section,

“employer” means a person liable to pay salary, wages or other remuneration in relation to employment; (“employeur”)

“federal government” means the Government of Canada and any department, agency, board, commission, official or other body of the Government of Canada; (“gouvernement fédéral”)

“personal information” means personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“public body” means,

- (a) any ministry, agency, board, commission, official or other body of the Government of Ontario,
- (b) any municipality in Ontario, or
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality in Ontario. (“organisme public”)

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short Title

5. The short title of this Act is the *Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015*.

que lui adresse le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), tout organisme public lui divulgue, à la fin énoncée à ce paragraphe, les renseignements demandés figurant dans ses dossiers.

Obligation pour les employeurs de communiquer des renseignements

(6) Lorsqu’il reçoit une demande de renseignements que lui adresse le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), l’employeur lui divulgue dans les 30 jours suivant la demande, à la fin énoncée à ce paragraphe, les renseignements demandés figurant dans ses dossiers.

Prolongation de délai

(7) Le ministre des Finances peut prolonger le délai prévu au paragraphe (6), avant ou après son expiration, s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de le faire.

Infraction

(8) Est coupable d’une infraction l’employeur qui ne se conforme pas à une exigence du présent article.

Faux renseignements

(9) Est coupable d’une infraction l’employeur qui communique sciemment de faux renseignements au ministre des Finances.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«employeur» La personne tenue de verser un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l’égard d’un emploi. («employeur»)

«gouvernement fédéral» Le gouvernement du Canada ainsi que ses ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités. («federal government»)

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités du gouvernement de l’Ontario;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité. («public body»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de l’article 38 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l’Ontario*.

**SCHEDULE
BASIC REQUIREMENTS OF THE ONTARIO
RETIREMENT PENSION PLAN**

Contributions to the Plan

1. (1) Eligible employers and eligible employees shall contribute to the Ontario Retirement Pension Plan.

Obligation to deduct contributions

(2) Eligible employers shall deduct Ontario Retirement Pension Plan contributions from the salary and wages of their eligible employees and shall make contributions on behalf of their eligible employees.

Remittance to administrative entity

(3) The contributions made by eligible employers and eligible employees shall be remitted to the administrative entity referred to in section 2 of the Act.

Determination of contributions

(4) Contributions shall be determined by applying the applicable contribution rate to the portion of the eligible employee's annual salary and wages between the minimum threshold and the maximum threshold, as specified under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act, subject to subsection (5).

Maximum threshold

(5) The maximum threshold for 2017 shall be the amount equal to \$90,000 as adjusted in accordance with the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act to reflect the percentage increase to the Year's Maximum Pensionable Earnings under the *Canada Pension Plan* (Canada) between 2014 and 2017.

Contribution rate

(6) The contribution rate referred to in subsection (4) shall be the same for eligible employers and eligible employees and the maximum combined rate shall not exceed 3.8 per cent.

Phase-in of contribution rates

(7) The legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall provide transition rules concerning the phasing in of contribution rates.

Eligibility under the Plan

Eligible employee

2. (1) An eligible employee is an individual who satisfies the following criteria and any other criteria specified under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act:

1. The individual is 18 years of age or older and under 70 years of age.
2. The individual is employed in Ontario and their employment is eligible employment.
3. The individual's annual salary and wages are above the minimum threshold referred to in subsection 1 (4) of this Schedule.

**ANNEXE
EXIGENCES DE BASE DU RÉGIME DE RETRAITE
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

Cotisations au Régime

1. (1) Les employés admissibles et les employeurs admissibles cotisent au Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Obligation de déduire les cotisations

(2) Les employeurs admissibles déduisent les cotisations au Régime de retraite de la province de l'Ontario des traitements et salaires de leurs employés admissibles et cotisent en leur nom.

Versement à l'entité administrative

(3) Les cotisations des employeurs admissibles et des employés admissibles sont versées à l'entité administrative visée à l'article 2 de la Loi.

Calcul des cotisations

(4) Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation applicable à la tranche des traitement et salaire annuels de l'employé admissible qui se situe entre le seuil minimal et le seuil maximal, comme le prévoient les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi, sous réserve du paragraphe (5).

Seuil maximal

(5) Le seuil maximal pour 2017 correspond au montant égal à 90 000 \$ rajusté conformément aux textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi en fonction du pourcentage d'augmentation, entre 2014 et 2017, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension établi en application du *Régime de pensions du Canada* (Canada).

Taux de cotisation

(6) Le taux de cotisation visé au paragraphe (4) doit être le même pour les employeurs admissibles et les employés admissibles, le taux combiné maximal ne devant pas dépasser 3,8 %.

Introduction progressive des taux de cotisation

(7) Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi prévoient des règles transitoires concernant l'introduction progressive des taux de cotisation.

Admissibilité au Régime

Employé admissible

2. (1) Est un employé admissible le particulier qui remplit les critères suivants et tout autre critère précisé au titre des textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi :

1. Il est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans.
2. Il occupe en Ontario un emploi admissible.
3. Ses traitement et salaire annuels sont supérieurs au seuil minimal visé au paragraphe 1 (4) de la présente annexe.

4. The individual is not in receipt of a retirement benefit from the Ontario Retirement Pension Plan.
5. The individual does not participate in a comparable workplace pension plan as determined under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Eligible employment

(2) All employment in Ontario is eligible except employment that is exempted under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Same

(3) The exemptions for employment under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall be similar in nature to the exemptions for employment under the *Canada Pension Plan* (Canada).

Eligible employer

(4) An employer of an eligible employee is an eligible employer.

Place of employment

(5) The legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall contain rules for determining whether an individual is employed in Ontario.

Retirement benefits

3. (1) Retirement benefits under the Ontario Retirement Pension Plan shall be paid for the life of a Plan member beginning at 65 years of age.

Earlier or later commencement of retirement benefits

(2) Despite subsection (1), retirement benefits under the Ontario Retirement Pension Plan may begin to be paid as early as 60 years of age or as late as 70 years of age, but such benefits must be actuarially adjusted as specified under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Indexation

(3) Retirement benefits under the Ontario Retirement Pension Plan shall be indexed to inflation, based on the formula set out under the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Survivor benefits

4. Survivor benefits shall be payable to the surviving spouse of an Ontario Retirement Pension Plan member in accordance with the legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act.

Compliance and enforcement

5. The legislation referred to in subsection 1 (2) of the Act shall contain compliance and enforcement provisions.

4. Il ne reçoit pas de prestation de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario.

5. Il ne participe pas à un régime de retraite d'employeur comparable, selon ce qui est établi en application des textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Emplois admissibles

(2) Tous les emplois en Ontario sont admissibles, sauf ceux qui sont exemptés au titre des textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Idem

(3) Les exemptions relatives aux emplois prévues par les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi doivent être similaires à celles qui sont prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada).

Employeur admissible

(4) L'employeur d'un employé admissible est un employeur admissible.

Lieu de l'emploi

(5) Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi comprennent des règles permettant d'établir si un particulier occupe un emploi en Ontario.

Prestations de retraite

3. (1) Les prestations de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario sont versées au participant sa vie durant à partir de 65 ans.

Début du versement des prestations de retraite

(2) Malgré le paragraphe (1), le versement des prestations de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario peut commencer au plus tôt à l'âge de 60 ans ou au plus tard à l'âge de 70 ans, mais ces prestations font l'objet d'un rajustement actuariel, comme le prévoient les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Indexation

(3) Les prestations de retraite du Régime de retraite de la province de l'Ontario sont indexées sur l'inflation selon la formule prévue par les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Prestations de survivant

4. Des prestations de survivant sont payables au conjoint survivant d'un participant au Régime de retraite de la province de l'Ontario conformément aux textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi.

Conformité et exécution

5. Les textes législatifs visés au paragraphe 1 (2) de la Loi comprennent des dispositions de conformité et d'exécution.